

REVUE  
DE LA  
NUMISMATIQUE

**BELGE,**

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,  
PAR MM. R. CHALON, C. PIOT ET C.-P. SERRURE.

—  
**TOME III.**



**BRUXELLES,**  
LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ANCIENNE ET MODERNE,  
30, RUE DES CARRIÈRES.

—  
1847

## RECHERCHES

### SUR LES MONNAIES DE WALLINCOURT.

---

Wallincourt, Wallincourt, Wallencourt ou Waulaincourt, aujourd'hui village de l'arrondissement de Cambrai, à 15 kilomètres Sud-Est de cette ville, était jadis un fief considérable relevant des sires de Crèvecœur, et en arrière-fief des évêques de Cambrai. Par une de ces complications assez ordinaires dans le droit féodal, le donjon de Wallincourt, à part de la terre, relevait des comtes de Hainaut, et formait un des douze Fiefs-Pairie de ce comté. Mais la suzeraineté des comtes sur ce donjon paraît, comme nous le verrons tout à l'heure, n'avoir pas été établie sans contestations de la part de l'évêque. Le titre de pair de Wallincourt était porté en dernier lieu par le prince de Ligne, qui était en même temps pair de Baudour et de Silly.

Pendant le quatorzième siècle, époque monétaire de Wallincourt, ce fief appartenait aux De Werchin, sénéchaux-héréditaires du Hainaut. Un relief du donjon de Wallincourt, fait en 1373, par Jacques De Werchin, nous apprend que son grand-père (Jean, sire de Wallincourt) avait le premier relevé du comte de Hainaut ce domaine, auparavant franc-alleu (1).

(1) DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens. — Inventaire de la Trésorerie des chartes de Hainaut*, tom. I, pag 500.

En 1306, le 9 octobre, Jean de Wallincourt donne au comte Guillaume de Hainaut des lettres de non-préjudice au sujet de la permission que ce comte lui avait octroyée de faire battre monnaie dans son donjon de Wallincourt, qu'il tenait en fief dudit comte (1).

Le 3 janvier 1314, le même Jean, cédant à une réquisition de l'évêque de Cambrai qui lui avait ordonné de cesser de battre monnaie à Wallincourt, reconnaît que son fief relève de l'évêque, renonce à tous droits acquis, et veut que ce qu'il a fait ne puisse autoriser ses successeurs.

Il s'excuse sur ce que son suzerain, le sire de Crèvecœur, Jean de Flandre, et ses hommes de fief à lui, de Serain et d'Elincourt, Waleran II de Luxembourg, comte de Ligny (1288-1333), et Gui IV de Chatillon, comte de Saint-Pol (1292-1317), usaient des droits monétaires dans ces trois localités voisines : « *et par chou que nos sires et homs leffaisoient, nous cuidions avoir bon droit de le faire* (2). » Mais ces vassaux d'Elincourt et de Serain étaient bien autrement puissants que leur sire de Wallincourt (3), et les injonctions de l'évêque, qui paraissent avoir fait cesser le monnayage de ce dernier, n'eurent aucun effet sur les comtes de Ligny et de Saint-Pol. On connaît des monnaies de Serain et d'Elin-

(1) DE SAINT-GEROIS, *Monuments anciens*, pag. 412. — *Messenger des Sciences et des Arts*, de Gand, année 1837.

(2) TOBIASEN-DUBY, *Monnaies des Barons. Additions et corrections*, t. I.

(3) Gui IV, comte de Saint-Pol, seigneur d'Elincourt, descendait, par sa mère, de Gautier d'Avesnes, frère de Bouchard, et avait épousé la fille de Gui de Dampierre, comte de Flandre. Waleran de Luxembourg, comte de Ligny, seigneur de Serain, était neveu du comte de Flandre et du comte de Hainaut.

court bien postérieures à cette date. Ici, comme partout, le droit aura cédé à la force; car la politique a toujours été la même, insolente avec les faibles et soumise avec les forts.

Le 15 mai 1316, Jean, sire de Wallincourt et de Chi-soing, Bers de Flandre, renouvelle la loi de paix (Formam Pacis) donnée par son *anchestre Bauduins Buridans*, au mois de janvier 1237, aux gens de *ses villes de Waulincourt, Selvigny, Eslinkourt, Peremont, Malincourt, Claris* et autres. Cette espèce de code criminel ne parle pas de la monnaie<sup>(1)</sup>.

Si, des chartes et documents où il est question des monnaies de Wallincourt, nous passons à la recherche des monnaies elles-mêmes de cette localité qui ont été retrouvées jusqu'à ce jour, et dont on peut constater l'existence matérielle, la récolte sera moins riche encore.

Nous rencontrons d'abord (*Revue de Blois*, 1836, p. 188) un cavalier-au-drapeau de Jean de Wallincourt que possédait alors M. le doct. Delannoy, à Douai, et que M. Ducas devait publier dans son ouvrage sur les monnaies du Cambresis (2). Cette curieuse monnaie, restée unique depuis

(1) JEAN LE CARPENTIER, *Histoire de Cambrai; preuves*, pag. 42. Nous avons remarqué, dans cette charte, les articles suivants qui témoignent de l'esprit chevaleresque et galant des sires de Wallincourt. *Quicunque desmentira autrui par ire, VII sols doit. Quicunque appiellera femme putain VIII sols. Quicunque fiert femme ki n'est en li mamburnie LXX sols, etc.* Il s'ensuivrait toutefois de ce dernier article, qu'il était permis de *férir sa femme*, pourvu, sans doute, que la correction fût légère et méritée, comme l'a jugé dernièrement je ne sais quelle cour royale de France.

(2) Cet ouvrage n'a pas paru. Il existe deux ou trois planches de ces monnaies, gravées sur cuivre, par les soins de M. Ducas, et dont on a tiré quelques épreuves très rares. Le cavalier de Jean de Wallincourt ne s'y trouve pas.

douze ans qu'elle est signalée aux amateurs, est passée dans la superbe collection de M. Decoster d'Héverlé qui a bien voulu m'en communiquer une empreinte. Pl. VII, n° 7.

Voilà bien la monnaie ou plutôt une des monnaies que le comte de Hainaut avait permis au seigneur de Wallincourt de faire battre dans son donjon (9 octobre 1306), et que celui-ci promet de ne plus fabriquer, le 5 janvier 1314. C'est à tort que j'avais cru reconnaître cette monnaie dans la pièce de billon à l'aigle gravée dans le *Messenger des sciences* de 1837. Celle-ci n'est point une monnaie du seigneur de Wallincourt, mais bien du comte de Hainaut, frappée à Wallincourt par ses monnayeurs, qui sans doute furent également ceux de son vassal, Jean De Werchin.

C'était à peu près tout ce que l'on savait des monnaies de Wallincourt, lorsque M. Emile Gachet, secrétaire-adjoint de la commission royale d'histoire, m'apprit qu'il avait remarqué dans un cartulaire des comtes de Hainaut <sup>(1)</sup> les deux chartes suivantes <sup>(2)</sup> qui sont du plus haut intérêt pour l'histoire monétaire de cette seigneurie.

(1) Ce cartulaire, extrêmement précieux par le grand nombre de chartes curieuses qu'il contient, forme un volume in-8°, sur parchemin, d'une écriture du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Il appartient à la riche bibliothèque de M. Th. De Jonghe qui l'a acheté à une vente publique du libraire Michel, où il passait inaperçu. Nous prions M. De Jonghe d'agréer nos remerciements pour avoir bien voulu mettre ce beau volume à notre disposition.

(2) Ces chartes sont scrupuleusement transcrites et reproduites dans leur orthographe ancienne. Seulement, pour en faciliter la lecture et l'intelligence aux *profanes*, nous nous sommes permis de ponctuer, de remplir les abréviations, d'accentuer les *e* fermés et de distinguer les *I* et les *J*, les *U* et les *V*, ce qui fait disparaître en grande partie le mystérieux du grimoire,

Folio 1 v°. (Le 7 novembre 1305.)

DE LE MONOIE FAIRE A WALENCOURT.

Ce fu saicléé par le S<sup>r</sup> de Bousies et le trésorier.

Nous G., par le grasse de Dieu cuens de Haynau, etc., faisons savoir à tous ke nous avons donnée et otrié à cense à nostre amé Jehan Lyonin, lombart, nostre monoie ke nous volons et entendons à faire à Wallaincourt où dongnon ki est de nostre fief ke nobles homs li sire de Waulaincourt tient de nous en fief et en homage jusques à no volentei ; en telle manière ke li dis Jehans doit faire le monoie ke on appelle *Cokibus*, boine et souffisant de tel pois et de telle loy comme on les faizoit à Cambrai au jour de le datte de ces lettres. Et est à savoir ke cascune délivranche ki sera faite de le dite monoie, chiens ki de part nous i sera doit prendre de le dite monoie en souffissant quantité et meitre en boiste et faire assai souffisamment, et s'il i avoit à amender le doit li dis nostre monoyers en le fourme et en le manière que li monnoier de le dite monnoie de Cambrai l'amenderoient u deveroient amender, se teis cas i eskeoit. Et parmi chou li dis Jehans doit rendre à nous ou à no commant de ehaseun march de *Cokibus* deniers fais,

et par contre aussi l'ébahissement du vulgaire à l'endroit de ceux qui savent comprendre de pareils logogripes.

Les éditeurs de vieux auteurs français, qui s'obstinent à leur faire dire *MORUX* pour *MORUX* et *CHANVRE* pour *CHANVRE*, nous ont toujours paru avoir quelque parenté avec Sganarelle : « Ah ! vous n'entendez pas le latin ! *Bonus, bona, bonum.* »

seize deniers tournois, paiement de Haynau, frans à nous, sans cous et frais mettre en le monnoie devant dite. Encor est à savoir que, se nous et li dis marchans estiens en acort de faire blanche monnoie, faire le doit dou pois et de le loy et par teil fuer dont nous seriens en acort, et deveroit estre mise en boeste et li assai estre fait en le manière que il est devant dit des *Cokibus* ; par telle manière que, se li dite blanche monnoie estoit trouvée menre (moindre) deus grains, amander le doit à l'autre soudée<sup>(1)</sup> à l'avenant, et s'il astoient trouvé plus fort deus grains, u en de dens, de tant le porroit restraindre le dis monnoiiers à l'autre soudée aussi. Et si li dite monnoie descendoit u montoit de sen droit piet plus de deux grains, toute celle ki teille seroit trouvée deveroit estre refondue, et parmi tant li dis Jehans et ses gens en seroient quite et délivré. Et est à savoir que li dis marchans ses gens, ses maisnies, ne autres pourtans ne puent ne doivent achateir ne prendre argent ne billon ès terres et ès contés de Haynnau et de Cambresis, sauf chou que se li dis marchans u ses gens achatoient billon u argent en autres terres u en autres marches, passer et conduire le puent paisiuellement parmi les terres devant dites, et li vendeur dou dit argent porroient leur paeiment reporter parmi ces meismes terres et seurement.

Et, en faisant toutes les choses devant dites sauf faire nul vilain fait, nous, le devant dit Jehan, ses maisnies, ses gens, ses ouvriers les monnoiiers, les marchans alans portans le marchandise nécessaire à le dite monnoie, aussi comme devant est dit, prendrons en no save warde et en no sauf

(<sup>1</sup>) *Soudée*, sokle de compte.

conduit, sauf chou que li argens u billons n'ait esteit pris ès conteis de Haynnau et de Cambresis, si comme dit est. Et mandons et commandons à tous nos subgés ke le devant dit nostre marchant, ses gens, ses maisnies, les marchans, alans et venans, et ouvrans si comme dit est, deffendent de forche, de injure et de violenche, et leur prestant, à coust des dis marchans, conduit se mestiers est.

Et ensi nous le prions et requérons à tous autres, et tant en voellent faire pour l'amour de nous com il vorroient que nous feissiens pour iaus en autre teil cas u en plus grant. Et toutes les coses devant dites nous avons promises à tenir par le thiesmoingnage de ches lettres saielées de no propre saiel. données l'an de grasse mil ccc et einck, le dimenche après le jour des ames.

Folio 27 v°. (Le 11 octobre 1306, d'après la rubrique en tête.)  
(Le 7 du même mois, d'après la charte elle-même.)

*Item*, sanssuit de le monoie de Walencourt, le mardi après le St-Denis.

Nous GUILLES, etc., faisons savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres veront u oront, ke nous avons donnée et otrié à cense à notre amé Bernart Rogier de Florenche, notre monnoie ke nous volons et entendons à faire à Walaincourt ou dognon ki est de nostre fief ke nobles hom li sire de Walaincourt tient de nous en fief et en hommage ; par telle manière ke li dis Bernars doit faire monnoie ke on appelle *Kokibus*, ki doivent estre à wit grains de fin argent ou march de Troyes et de vint chuink solz de taille, et pour une maille tournoze le pièce de cours. Et doit li dis Biernars



avoit de fort u de foible de poys ou march, dusques à vi *Kokibus* desous vint chuink solz de taille u descure ; par telle manière de tant il passeroit outre vint chuink solz des *Kokibus* devant dis, deseure ou desous, à une délivranche, dusques à siz *Kokibus* ke dit est, amender le doit à l'autre délivranche après, pour revenir au piet dou droit pois au plus priés qu'il poroit. Et si li des Biernars Rogiers foizoit le dite monnoie de plus de siz *Kokibus* forte u foible outre vint chuink solz, li warde, ki de par nous i seroit, li doit faire amender tantost u faire refondre à son coust et à sen frait. Encor est à savoir ke li dis Biernars puet faire se délivranche de le droite monnoie dusque à trois quartiers d'un grain de large u d'escars desous les wit grains devant dis u deseure, par amendement de luy assay à l'autre, en le manière ke devant est dis dou pois. Et est à savoir ke nous devons mettre une warde de par nous, en le ditte monnoie, as cous et as frais dou dit Biernart, lui et son garchon, de boire et de mangier, et nous li devons paier ses wages. Et doit le dit wardeir les fiers et livrer as monnoiers, et à chascun délivranche nostre ditte warde doit prendre des deniers en souffissant quantité et metre en boiste, et doit estre li boiste aportée à Valenciennne, à no monnoie, pour faire l'assay, toutes les fois qu'il plaira à nous u à celui ki de par nous i sera et au dit Biernart. Et est à savoir ke li dis Biernars doit rendre, à nous u à no commant, de chascun march de deniers fais de le monnoie devant ditte, cinquante deus *Kokibus*, et paier de telle monnoie qu'il sera quittes et frans à nous, sans nul frait mettre de nous en le ditte monnoie. Et est à savoir ke, quant il nous plaira ke li dis Biernars ne fache plus ouvrer à le ditte monnoie à Walaincourt, renonchier li devons

† mois devant chou que nous vorrons ke il ne fache plus ouvrer ; et au chief dou mois ke nous li avons renonchié, les convenanches entre nous et lui sont et seront nulles. Et tout en auteil manière ke nous poons u porons renonchier au dit Biernart, pue il par lui u per autrui renonchier à nous sans nulle malvaise ockoison. Encore est à savoir ke li dis Biernars ne ses maisnies, ne aultres de par lui ne peuvent ne ne doivent accateir, de tant qu'il tenront notre ditte monnoie, argent ne billon dedans le contei de Hainnau, sauf chou ke, se li dis Biernars u ses gens accatoient argent u billon en autres tières u en autres marches, passer et conduire les peuvent paisiurement parmi no terre devant ditte en apportant à no ditte monnoie, et porroient li vendeur dou dit argent u billon porter leur paiement paisiurement parmi no terre devant ditte, sans faire nul vilain fait. Et nous, li devant dit Biernart, ses maisnies, ses gens appartenans à le monnoie, les ouvriers, les monnoyers et les marchans alans et venans portans leur marchandize nécessaire à la ditte monnoie, prendrons en no save warde et en no sauf conduit, sauf chou ke li argens u billons n'ait esteit pris en no ditte contei de Haynnau, si comme dit est. Et mandons et commandons à tous nos subgés ke le devant dit Biernart nostre marchand, ses gens et ses maisnies, les marchans alans et venans u ouvrans à no monnoie, si ke dit est, defendent de forche, de injure et de violence, et leur present aiwe et conduit, au frait dou dit marchand, se mestiers est. Et ensi nous le prions et requerons à tous aultres ; et tant en voellent faire pour l'amour de nous comme il vorroient ke nous fesissiens pour iaus en autel cas u en plus grant.

En tiesmoingnage desquelles chozes deseure dettes nous avons ches présentes lettres saielées de nostre propre saiel, ki furent faites et données l'an de grasce mil ccc et siz, le venredy après le jour saint Remi.

Par la première de ces chartes, le comte Guillaume I<sup>er</sup> de Hainaut donne la ferme de sa monnaie, au donjon de Wallincourt, à Jehan Lyonin, Lombard, à l'effet d'y forger une monnaie nommée *Cokibus*, qui doit être semblable de poids, d'aloi et sans doute de type, à celle de ce nom qu'on faisait à Cambrai. Par chaque marc de *Cokibus*, le comte perceoit, pour son droit régalien, seize deniers tournois, *paiement de Haynau*, c'est-à-dire, en pièces qui ont cours en Hainaut, et sans déduction aucune. Le comte prévoit ensuite le cas où il chargerait Lyonin de faire de la monnaie blanche, et en règle les conditions éventuelles. Cette monnaie blanche a-t-elle jamais été frappée? Il est permis d'en douter, surtout en présence de la charte suivante, de 1306, qui n'en parle plus. Le reste de la charte contient les précautions à prendre pour vérifier le poids et le titre des pièces, et les formules ordinaires de ces sortes de documents concernant la protection accordée aux monnayeurs.

Moins d'un an après le bail passé entre maître Lyonin et le comte, celui-ci lui avait retiré sa ferme et il la confiait à un autre Italien, à Bernard Rogier, de Florence, qui devait également fabriquer des *Kokibus*.

Mais quelle est donc cette pièce au nom baroque qu'on frappait à Wallincourt et à Cambrai? Cette fois la charte en dit plus que la précédente. Nous connaissons la taille et

le fin ou , si vous aimez mieux , le poids et l'aloi de la pièce .

Les *Kokibus* étaient à 8 grains de fin , c'est-à-dire contenaient  $\frac{1}{36}$  d'argent . C'était donc une monnaie noire , ayant l'apparence du cuivre .

On les taillait à 25 sols , c'est-à-dire à raison de 300 pièces au marc ; leur poids était donc de 15 grains  $\frac{9}{25}$  , ou 816 milligrammes .

N'est-ce pas là évidemment la petite pièce de billon à l'aigle éployée que Gui de Collemède et Philippe de Marigny frappaient à Cambrai (1) , que Gui de Saint-Pol faisait à Elincourt , que Guillaume de Hainaut forgeait à Wallincourt et qu'il forgeait également à Valenciennes , en remplaçant l'aigle de Cambrai par le lion de Hainaut (2) ?

Quant au mot *cokibus* , si j'en crois Ducange (3) , il signifierait une espèce de coiffure de tête , nommée aussi *coquille* , surtout en usage aux dames et aux enfants , et qui serait la véritable origine du mot *cocu* . Nous sommes bien loin de nos pauvres petites monnaies de Wallincourt , comme vous voyez . Roquesfort ne le donne sous aucune de ses trois formes *cokibus* , *kokibus* , *coquibus* . A défaut des livres cherchons ailleurs . La pièce de billon de Wallincourt représente

(1) Il existe des pièces semblables où le nom de l'évêque est remplacé par *MONETA CAPITVLI* , au revers *CAMERACENSIS* . Ces pièces sont évidemment de la même époque . *Revue de la num. franç.* , 1843 , pag. 289 .

(2) Le poids de ces pièces est précisément celui des *Kokibus* , 0.816 , environ , dont la valeur actuelle , en argent , serait de grammes 0.022 ou un *demi-centime* , sans compter le cuivre .

(3) *COQUIBUS species caputii... vox gallica ejusdem notionis atque coquille* , *capitis scilicet tegmen in formam conchæ effectum* ; unde nomen ..... atque inde fortassis accersenda vocum *coquart* et *coquillard* origo , quibus significatur vir cujus uxor moechabatur , vel stultus , fatuus , ineptus .

une aigle éployée, si vous voulez un oiseau, un petit coq, un *coquibus*, comme aura dit le peuple. Cette étymologie-là n'en vaut-elle pas bien une autre? Puis, ce ne serait pas la seule fois que le roi des basses-cours aurait chassé — d'un écusson — l'oiseau du roi des dieux, comme disent les professeurs de collège.

Je recommande mon explication au nouvel éditeur de Ducange. Poursuivons l'examen de la charte de 1306.

Par chaque marc de *Kokibus* la tolérance de poids était de six pièces en dessus ou en dessous, soit 2 pour cent. Celle du titre de  $\frac{3}{4}$  de grain, ( $\frac{3}{32}$ <sup>me</sup>), c'était beaucoup; mais avec un titre aussi faible il devait être déjà assez difficile de s'en apercevoir. Les essais se faisaient à la monnaie de Valenciennes, qui était alors un des ateliers monétaires les plus considérables du nord des Gaules. Le comte, pour son droit régalien sur cette belle monnaie, percevait par chaque marc (500 pièces) *cinquante-deux Kokibus*, plus de 17 p. %.

Malgré tout le respect que je dois à mon ancien prince et *droiturier seigneur* le comte Guillaume de Hainaut, et le sincère désir que j'ai de ne pas me brouiller avec les puissances de la terre, la vérité me force à dire que c'était là agir bien plus en lombard, voire même en juif, qu'en prince. Mais ce pauvre comte de Hainaut trouvait son excuse dans ce qui se faisait en France. Car le roi Philippe-le-Bel, le roi faux monnayeur, en inventant cet infâme moyen de soutirer l'argent de ses sujets, était un modèle que devaient presque forcément suivre ses vassaux et ses voisins, s'ils ne voulaient pas voir disparaître tout leur numéraire.

Nous avons vu, à la date du 9 octobre 1306, que le comte de Hainaut avait permis au seigneur de Wallincourt de faire

monnaie dans son donjon, où lui-même faisait frapper des *Kokibus* par le Florentin Bernard Rogier. Il est presque certain que ce même Bernard Rogier aura frappé la monnaie de Jean de Wallincourt, et que le même atelier servait pour la monnaie noire du comte et pour celle de ce seigneur. Jusqu'à présent, on n'a retrouvé des monnaies de Jean de Wallincourt que le cavalier — unique — de M. Decoster ; mais ce seigneur, ayant forgé monnaie pendant 8 ans au moins, de 1306 à 1314, il est présumable qu'il ne se sera pas borné à imiter une seule des pièces de ses voisins, le cavalier-au-drapeau. Il faut s'attendre, au contraire, à retrouver de lui tous ou quelques-uns des types employés par le comte Guillaume et l'évêque de Cambrai. Il est vrai que, de Bauduin de Beaumont, on n'a retrouvé non plus que le cavalier ; mais à l'époque du cavalier-à-l'épée de Bauduin de Beaumont, ce type était presque le seul en usage. Et puis, qui sait ce que la terre nous cache encore de pièces inconnues ? Avons-nous seulement retrouvé le quart de ce qui existe, ou de ce qui a existé ?

En recherchant tout ce qui concernait Wallincourt, nous avons remarqué que le chroniqueur Enguerrand de Monstrelet fut fait bailli de cette terre en 1444. C'est là une illustration qui vaut bien celle des *Cokibus*.

Toute gloire passe dans ce monde. Au siècle dernier, Wallincourt n'était plus qu'un modeste village dont la seigneurie (1) appartenait à la famille La Woestine, et où personne ne se doutait qu'on y eût jadis frappé monnaie.

(1) DUPONT, *Histoire de Cambrai*. Il s'agit de la seigneurie du village, car le Donjon-Pairie appartenait au prince de Ligne.

Aujourd'hui Wallincourt a perdu son donjon, ses *Cokibus*, sa pairie, Monstrelet et même les La Woestine ; mais il lui reste un maire et un garde champêtre. Il en reste moins à Ninive et à Babylone.

---

MONNAIES DE WALLINCOURT ET AUTRES *KOKIBUS*.

PL. VII.

N° 1. GUILLAUME I, COMTE DE HAINAUT (1304-1337).

*Av.* Aigle éployée. + MO WALLENCORT.

*Rev.* Croix. + GVILLELM : COMES.

BILLON. Cette pièce a été décrite par nous dans le *Messenger des Sciences, de Gand*, année 1837. M. Decoster en possède un pied-fort d'argent.

N° 2. GUI IV, COMTE DE SAINT-POL, SEIGNEUR D'ÉLINCOURT  
(1292-1317).

*Av.* Aigle éployée. + G : COMES. S. PAVLI.

*Rev.* Croix. + MONETA ELICORT.

BILLON. *Catalogue de la vente de Desains*, Paris, 1843, n° 664.

N° 3. GUI DE COLLEMÈDE, ÉVÊQUE DE CAMBRAI (1297-1306).

*Av.* Aigle éployée. + GUIDO EPISCOPVS.

*Rev.* Croix. + CAMERACENSIS.

BILLON. Gravée dans l'ouvrage de Tribou, pl. II, n° 8.

N° 4. Le même prélat.

*Av.* Aigle éployée. + CAMERACENSIS.

*Rev.* Croix. + GUIDO EPISCOPVS.

BILLON. Tribou, pl. III, n° 1.

N° 5. PHILIPPE DE MARIGNY, ÉVÊQUE DE CAMBRAI (1306-1310).

*Av.* Aigle éployée. + CAMERACENSIS.

*Rev.* Croix cantonnée d'une aigle. + PHILIPPVS EPS.

BILLON. *Revue française*, 1843. Pl. XIII, n° 3.

N° 6. GUILLAUME I, COMTE DE HAINAUT (1304-1337).

*Av.* Lion. + G : COMES : HANONIE.

*Rev.* Croix. + VALENCENENSIS.

BILLON.

N° 7. JEAN DE WALLINCOURT (1306-1314).

*Av.* Cavalier-au-drapeau. + IOHANNES DNS DE WAL.

*Rev.* Croix. + SIGNVM CRVCIS + MONETA : NOVA : WAVLAINCORT.

ARGENT.

R. CHALON.

---





1



2



3



4



5



6



7

